

GE_GERICHTE A/3364/2023 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3364_2023

FR: GE_GERICHTE A/3364/2023 du 10 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/3364/2023 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer à la recourante et à ses enfants mineurs une autorisation d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial avec A_____, lequel dispose d'une autorisation d'établissement en Suisse.

E. 2.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Gambie.

E. 2.2

Au terme de l'art. 43 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité aux conditions cumulatives suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a) ; ils disposent d'un logement approprié (let. b) ; ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c) ; ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) ; la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI). Selon le texte clair de l'art. 47 al. 1 LEI, le délai est respecté si la demande de regroupement familial est déposée avant son échéance (ATA/1109/2023 du 10 octobre 2023 consid. 2.2 et les références citées). Les délais fixés par la législation sur les personnes étrangères ne sont pas de simples prescriptions d'ordre, mais des délais impératifs, dont la stricte application ne relève pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.3). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI). Les limites d'âge et les délais prévus à l'art. 47 LEI visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible

(ATF 133 II 6 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1176/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.). Les délais prévus à l'art. 47 LEI ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2). Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de cinq ans dont disposait la recourante pour demander le regroupement familial pour elle-même et pour B_____ est arrivé à échéance sans avoir été utilisé, puisque la demande a été déposée le 12 avril 2023 alors qu'elle devait l'être jusqu'au 24 février 2018 pour la recourante dont le mariage date du 25 février 2013 et jusqu'au 22 décembre 2018 pour B_____. Leur demande est dès lors tardive. Le recourant soutient qu'il ne lui était pas possible de déposer une demande de regroupement familial plus tôt en raison de sa situation financière, des grossesses de son épouse puis de la situation sanitaire, ce qui, en d'autres termes, constituerait un cas de force majeure. Le couple ne saurait toutefois être suivi. Outre le fait que l'on ne saurait admettre que les délais prévus à l'art. 47 LEI soient repoussés jusqu'à l'amélioration de la situation financière du regroupant, les grossesses et naissances des enfants ainsi que la situation sanitaire liée au Covid-19 ne les empêchaient pas de déposer ou faire déposer par un proche une demande auprès de l'Ambassade de Suisse en Gambie, comme la recourante l'a fait le 12 avril 2023, six mois après la naissance de leur troisième enfant. Dans ces conditions, l'autorité intimée et l'instance précédente étaient fondées à constater que le délai de l'art. 47 al. 1 LEI était échu et que la requête devait être traitée comme une demande de regroupement familial différé, autorisé uniquement en présence de raisons familiales majeures. Pour C_____, âgé de 4 ans et demi, bien que la demande de regroupement familial le concernant ait été déposée dans le délai légal de l'art. 47 LEI, c'est à juste titre que le TAPI a considéré qu'un regroupement partiel en sa seule faveur ne serait pas dans son intérêt. En effet, outre le fait que le couple ne conclut pas à un tel regroupement partiel, celui-ci conduirait à le séparer de sa mère et de sa sœur, avec lesquelles il a toujours vécu, pour vivre avec son père, avec qui il n'entretient pas des liens aussi forts, puisqu'il ne l'a vu, depuis sa naissance, qu'à raison de cinq mois entre décembre 2021 et mai 2022. Une telle séparation serait d'autant moins bénéfique à son bien-être et à son développement qu'il ne ressort pas du dossier que son père serait en mesure d'assurer sa prise en charge et de s'occuper de lui au quotidien, en raison de l'exercice de son activité lucrative, étant précisé que les parents n'ont pas démontré que des solutions de garde seraient en mesure de pallier leurs absences, tous deux invoquant, respectivement, être en emploi et en mesure d'en obtenir facilement un à Genève dans le domaine des soins. Le même raisonnement s'applique pour D_____, âgée de 18 mois qui n'a jamais vécu avec son père et dont la prise en charge au quotidien s'avérerait encore plus importante que son frère, en âge d'être scolarisé.

E. 3

Se pose la question de l'existence d'éventuelles raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial différé pour la recourante et sa fille aînée, seule hypothèse dans laquelle la recourante et ses enfants pourraient voir leurs requêtes acceptées.

E. 3.1

L'art. 75 OASA précise que des raisons familiales majeures sont données lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse, mais cette disposition ne dit rien quant à ces raisons pour le conjoint. Contrairement au libellé de l'art.

75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.2

La situation financière et de logement de la famille ne peuvent constituer une raison familiale majeure qu'à titre exceptionnel. Le regroupant doit en effet tout mettre en œuvre pour créer en temps utile les conditions au regroupement familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C_690/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.4). En revanche, il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 précité consid. 4.2). Une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4). Cela vaut à plus forte raison lorsqu'un enfant a toujours vécu dans son pays d'origine avec l'un de ses parents et que le parent en question pourra continuer à s'occuper de lui (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.4). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1).

E. 3.3

Le désir – pour compréhensible qu'il soit – de voir les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références citées). Il y a généralement lieu d'admettre que les conjoints qui vivent volontairement séparés pendant des années manifestent ainsi un moindre intérêt à vivre ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 2C_348/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.3 et 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1). Dans une telle constellation, dans laquelle les relations familiales sont vécues pendant des années par-delà les frontières, par le biais de visites et des moyens de communication modernes, l'intérêt légitime à la restriction de l'immigration, qui est à la base de la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI, prévaut normalement, tant que des raisons objectives et convaincantes, qui doivent être spécifiées et justifiées par les personnes concernées, ne permettent pas de retenir la solution contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_106/2021 du 25 juin 2021 consid. 3.4 et les arrêts cités).

E. 3.4

Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 8 CEDH ; ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités), le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse pouvant porter atteinte à cette garantie (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour, une ingérence dans l'exercice de ce droit étant possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. À cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 précité consid. 4.3 et les références citées). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.7). S'agissant d'un regroupement familial, il convient également de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, une personne étrangère qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (ATF 146 I 185 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.7).

E. 3.5

En l'espèce, selon les recourants, la situation financière du regroupant constituerait une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Or, la situation financière et de logement de la famille ne peuvent constituer, selon la jurisprudence, une telle raison familiale majeure qu'à titre exceptionnel. Le regroupant doit tout mettre en œuvre pour créer en temps utile les conditions au regroupement familial, ce que l'époux de la recourante n'apparaît pas avoir fait, étant rappelé qu'il a bénéficié de prestations d'aide financière de l'hospice depuis le 1^{er} août 2022 et, selon les déclarations du recourant, jusqu'à juin 2023 et qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de CHF 1'317.- de l'administration fiscale cantonale en avril 2023. Il ne ressort pas non plus du dossier, qu'il ait régulièrement travaillé avant début 2023, l'intéressé ayant notamment déclaré à la police en 2022 être sans revenus. La situation financière du recourant n'est en conséquence pas une raison objective et convaincante au sens de la jurisprudence précitée pour justifier l'absence de toute démarche en vue du regroupement familial de l'épouse puis de sa fille aînée depuis 2013. Le couple se prévaut de la situation sanitaire liée au Covid-19, qui l'aurait empêché de déposer la demande dans le délai requis. L'on ne voit toutefois pas en quoi cette situation serait constitutive d'une raison familiale majeure, dès lors qu'elle ne l'empêchait pas de déposer une demande à l'Ambassade de Suisse en Gambie, indépendamment de la question de la fermeture des frontières. Le couple ne peut pas non plus se prévaloir du fait de ses grossesses et de la naissance de ses enfants. Rien ne

l'empêchait de déposer sa demande avant, à tout le moins de l'envoyer par la poste, étant rappelé que le délai pour déposer une telle demande avait commencé à courir dès leur mariage, soit en 2013 déjà. Le couple ne peut pas non plus se prévaloir d'un changement important des circonstances à l'étranger. Rien n'indique en effet que de tels événements seraient survenus et que sa prise en charge ou celle de ses enfants ne serait plus garantie, ce qu'il n'allègue du reste pas. Au contraire, il ressort du dossier que la recourante, âgée de 34 ans, continue de vivre en Gambie, comme elle l'a toujours fait, avec ses trois enfants, dont elle s'occupe depuis la naissance. En 2013, lors de son mariage, elle n'ignorait pas non plus que, pour vivre auprès de son époux, il lui faudrait entreprendre des démarches pour bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, ce qu'elle n'a toutefois pas fait, pas plus que son époux. Le fait de vivre dans deux pays différents à la suite de la célébration de leur mariage résulte ainsi d'un choix de vie, dans lequel la recourante et son époux ont persisté après la naissance de leurs trois enfants. Dans ce cadre, le désir de voir les membres de la famille réunis en Suisse ne constitue pas, selon la jurisprudence susmentionnée, une raison familiale majeure. En outre, rien n'empêche la recourante et ses enfants de continuer à entretenir des relations avec le recourant comme ils l'ont toujours fait, notamment au moyen de visites de ce dernier en Gambie, ce qui est du reste conforme au droit conventionnel étant donné l'absence de droit à obtenir un titre de séjour en Suisse. Enfin, c'est également à juste titre que le TAPI a considéré que la décision litigieuse était conforme au bien des enfants pour les mêmes motifs. Il s'ensuit que les conditions restrictives du regroupement familial différé selon l'art. 47 al. 4 LEI et 75 OASA ne sont pas réunies pour la recourante et sa fille B_____, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé le regroupement familial déposé en leur faveur ainsi qu'en faveur d'C_____ et D_____, ce qu'a confirmé le TAPI. Mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté.

E. 4

Vue l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge des parents, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera accordée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.